



**PRÉFÈTE  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**N° 1108 / 2022 du 25 mai 2022**

## **ARRÊTÉ**

**portant sur la mise en demeure de respecter des prescriptions**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société OR BRUN – Commune de Thiel-sur-Acolin**

**La Préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.511-2 et L.514-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017/07 en date du 22 mai 2007, autorisant la Société La Varenne Environnement à exploiter une plate-forme de compostage de déchets organiques sur la commune de THIEL SUR ACOLIN ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 862/16 en date du 16 mars 2016 modifiant les dispositions appliquées à la Société La Varenne Environnement ;

**Vu** le courrier de changement de raison sociale adressé à la préfecture de l'Allier le 15 octobre 2018 ;

**Vu** les rapports en date du 28 février 2020 rédigés par le service de l'inspection des installations classées, mettant en évidence des manquements aux dispositions des arrêtés sus-visés ;

**Vu** l'article 34-IV de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 susvisé qui dispose : « Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les orifices d'écoulement du dispositif de confinement sont en position fermée par défaut. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. »

**Vu** l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 22/05/2007 susvisé qui dispose : « Il n'y a pas de rejet d'eau en sortie des bassins mentionnés à l'article 15-3 ci-avant dans le milieu naturel ou le réseau d'assainissement communal. »

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 13 avril 2022 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 19 avril 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à la société OR BRUN le 19 avril 2022 ;

**Vu** les observations de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé en date du 27 avril 2022 ;

**Considérant** que les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ne sont actuellement pas recueillis dans un dispositif externe de confinement ;

**Considérant** que des rejets d'eaux des bassins de l'installation dans le milieu naturel ont été constatés par l'ONEMA en 2013 et en 2019 et par l'inspection des installations classées lors de l'inspection du 30 mars 2022 ;

**Considérant** que la société OR BRUN s'était engagée lors de l'inspection du 28 février 2020 à la réfection d'une partie de la plate-forme ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2007 et de l'article 34-IV de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;

**Considérant** que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel, une augmentation des dégâts en cas d'incendie et qu'elles constituent un non-respect réglementaire susceptible de générer un impact ou un risque important ;

**Considérant** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de rétention peut occasionner en cas d'épandage de produits polluants une infiltration dans les sols, dans la nappe phréatique et occasionner une pollution ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société OR BRUN de respecter les prescriptions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 et de l'article 34-IV de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier,**

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** La société OR BRUN dont le siège social est situé 146 route de Beauvoir à Saint-Jean de Monts (85160), exploitant une plate-forme de compostage de déchets organiques sise route de Chevagnes à Thiel-sur-Acolin (03230), est mise en demeure de respecter les prescriptions :

- de l'article 34-4 (dispositifs de rétention) de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 en réalisant :
  - dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude de mise aux normes du confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre et en la transmettant à l'inspection accompagnée d'un échéancier ferme de réalisation, tout particulièrement en ce qui concerne la sécurité incendie (y compris le détail du calcul et la répartition des dispositifs de rétention). Le dossier devra être soumis à l'avis du SDIS sur le volet sécurité incendie.
  - dans un délai n'excédant pas 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les travaux de mise aux normes du confinement.
- de l'article 16 (qualité des eaux) de l'arrêté préfectoral n° 2017/07 en date du 22 mai 2007 en réalisant, dans un délai n'excédant pas 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les travaux des plate-formes, drains et bassins pour empêcher tous rejets ou écoulements de lixiviats dans le milieu naturel et le ruisseau.

**Article 2** – Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

**Article 3** – Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet de l'État de l'allier (<http://www.allier.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de deux mois.

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** – Le présent arrêté sera notifié au directeur général de la société OR BRUN et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Thiel sur Acolin,
- Monsieur le Directeur départemental du service d'incendie et de secours de l'Allier,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le **25 MAI 2022**

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général,



Alexandre SANZ

